

**COMITÉ CONSULTATIF
SUR LA CONDUITE DES DÉPUTÉS
RAPPORT ANNUEL 2022**

AVANT-PROPOS

Conformément à l'article 7, paragraphe 6, du code de conduite des députés au Parlement européen en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts (annexe I du règlement intérieur du Parlement européen; ci-après: le «code de conduite»), le comité consultatif sur la conduite des députés (ci-après: le «comité consultatif») publie un rapport annuel sur ses activités.

Ce rapport annuel porte sur les activités du comité consultatif du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 et a été adopté par le comité le 28 mars 2023.

Sommaire

1. Contexte

2. Le comité consultatif sur la conduite des députés

2.1 Composition

2.2 Présidence

2.3 Réunions en 2022 et 2023

2.4 Missions

2.5 Travaux réalisés pendant l'année écoulée

3. Activités liées au code de conduite

3.1 Présentation et mise à jour des déclarations d'intérêts financiers des députés

3.2 Procédure de contrôle des déclarations d'intérêts financiers des députés

3.3 Statistiques

4. Administration

Synthèse

Le présent rapport porte sur les activités du comité consultatif sur la conduite des députés au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Le comité consultatif a été prié d'examiner un cas de violations potentielles du code de conduite.

L'avis du comité consultatif a été sollicité à trois reprises par des députés sur l'interprétation et l'application des dispositions du code de conduite. Le comité a prodigué ses conseils à titre confidentiel et dans le délai prévu par le code de conduite.

Le comité a continué d'appliquer les normes de déontologie et de transparence les plus élevées pour servir les députés et l'institution.

Il a continué de réfléchir à la manière d'améliorer son fonctionnement et de sensibiliser les députés à leurs obligations en matière de déontologie et de transparence au titre du code de conduite. En outre, le comité s'engage à contribuer à renforcer l'intégrité, l'indépendance et la responsabilité dans le cadre des premiers pas et des mesures à moyen et long terme du Parlement actuel, sur la base de son expérience.

Conformément à l'article 9 des mesures d'application du code de conduite, le service administratif compétent (l'unité Administration des députés de la DG Présidence, qui assure le secrétariat du comité consultatif) a continué à soumettre la totalité des déclarations d'intérêts financiers présentées par des députés au cours de l'année à un contrôle général de vraisemblance. En outre, conformément à la pratique établie de longue date, l'unité Administration des députés a continué à répondre aux questions posées par les députés ou leurs assistants afin de les aider à appliquer correctement les dispositions du code et de ses mesures d'application.

Le nombre de déclarations d'intérêts financiers actualisées soumises était de 99, ce qui correspond à 88 députés. Parmi celles-ci, 30 déclarations ont été présentées par des nouveaux députés. Par ailleurs, 82 déclarations de participation à des manifestations organisées par des tiers ont été présentées par 38 députés. Enfin, 52 cadeaux ont été notifiés.

1 CONTEXTE

Le code de conduite des députés au Parlement européen en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts présente les principes directeurs de conduite et les principaux devoirs des députés dans l'exercice de leur mandat. Conformément aux principes directeurs, les députés agissent uniquement dans l'intérêt général et n'obtiennent ou ne tentent d'obtenir aucun avantage financier direct ou indirect quelconque ni aucune autre gratification.

En vertu de l'article 2, point c), du code de conduite, les députés ne s'engagent pas à titre professionnel dans des activités de lobbying rémunérées en relation directe avec le processus décisionnel de l'Union. Les restrictions aux conditions dans lesquelles les anciens députés sont autorisés à exercer des activités de lobbying ou de représentation sont énoncées à l'article 6 du code de conduite.

Le code de conduite donne une définition du «conflit d'intérêts» (intérêt personnel qui pourrait influencer indûment l'exercice des fonctions d'un député, par exemple) et indique les mesures nécessaires pour y remédier. Un député dans l'incapacité de remédier à un conflit d'intérêts réel ou potentiel le signale par écrit au Président. Lorsque ce conflit ne ressort pas clairement de sa déclaration d'intérêts financiers, le député déclare également tout conflit d'intérêts réel ou potentiel avant de prendre la parole ou de voter en séance plénière ou dans l'un des organes du Parlement ou, s'il est proposé en tant que rapporteur, sur la question à l'examen.

Le code de conduite établit en outre des dispositions détaillées régissant la déclaration d'intérêts financiers. En particulier, les députés sont tenus de présenter une déclaration contenant de manière précise les informations obligatoires requises (telles que l'activité professionnelle rémunérée ou non, les autres activités, la participation à des comités ou conseils d'administration durant les trois années ayant précédé leur mandat et au cours de leur mandat, les participations à une entreprise ou à un partenariat, les soutiens reçus et la catégorie de revenus correspondante). Les députés sont libres de fournir toute information supplémentaire. La déclaration initiale doit être présentée avant la fin de la première séance plénière consécutive aux élections européennes ou dans les 30 jours suivant l'entrée en fonction au Parlement européen si celle-ci survient en cours de législature. En cas de changement, une déclaration révisée doit être présentée avant la fin du mois suivant. Un député ne peut être élu à des fonctions au sein du Parlement ou de ses organes, être désigné comme rapporteur ou participer à une délégation officielle ou à des négociations interinstitutionnelles, s'il n'a pas présenté sa déclaration d'intérêts financiers.

Les obligations de déclaration des députés sont complétées par les mesures d'application du code de conduite. Conformément à ces dispositions, les députés sont tenus de déclarer sans délai leur participation à des manifestations organisées par des personnes ou des organisations tierces, en dehors des délégations officielles du Parlement européen, si leurs frais de voyage, d'hébergement ou de séjour sont payés ou remboursés par des tiers (à l'exception de certaines catégories comme les institutions de l'Union européenne, les autorités des États membres, les organisations internationales, les partis politiques, etc.).

Les députés sont tenus de notifier au Président et de remettre tous les cadeaux qu'ils reçoivent lorsqu'ils représentent le Parlement à titre officiel. De plus, les députés s'interdisent, dans l'exercice de leurs fonctions, d'accepter des cadeaux d'une valeur approximative de plus de 150 EUR.

Ces déclarations et le registre des cadeaux officiels sont consultables directement sur le site internet public du Parlement.

Toutes les obligations de déclaration susmentionnées témoignent de l'engagement fort du Parlement en matière de transparence et de déontologie. En outre, le code de conduite prévoit un mécanisme de contrôle et d'application de ses dispositions.

À la demande du Président, le comité examine tout cas allégué de violation du code de conduite et le Président peut adopter une décision prévoyant l'une des sanctions visées à l'article 176 du règlement intérieur du Parlement.

2 LE COMITÉ CONSULTATIF SUR LA CONDUITE DES DÉPUTÉS

2.1 Composition

Le comité consultatif a été institué par l'article 7, paragraphe 1, du code de conduite.

En vertu de l'article 7, paragraphes 2 et 3, du code de conduite, le Président nomme, au début de son mandat, cinq membres permanents parmi les membres de la commission des affaires constitutionnelles et de la commission des affaires juridiques, en tenant dûment compte de leur expérience et de l'équilibre politique.

Pour la deuxième moitié de la neuvième législature, les membres permanents qui composent le comité consultatif, nommés par la Présidente le 16 mars 2022, étaient les suivants:

- M^{me} Danuta Maria HÜBNER (PPE, Pologne);
- M. Giuliano PISAPIA (S&D, Italie);
- M. Pascal DURAND (à l'époque: Renew, France), remplacé par M. Gilles BOYER (Renew, France) le 7 décembre 2022;
- M^{me} Heidi HAUTALA (Verts/ALE, Finlande);
- M. Geert BOURGEOIS (ECR, Belgique).

Le Président nomme également, au début de son mandat, un membre de réserve pour chaque groupe politique qui n'est pas représenté parmi les membres permanents du comité consultatif. Pour la deuxième moitié de la neuvième législature, les membres de réserve étaient les suivants:

- M. Gerolf ANNEMANS (ID, Belgique);
- M. Helmut SCHOLZ (The Left, Allemagne).

2.2 Présidence

Selon l'article 7, paragraphe 2, second alinéa, du code de conduite, chaque membre permanent du comité consultatif exerce la présidence tournante pour une durée de six mois. L'article 3 du règlement intérieur du comité dispose en outre que cette alternance suit en principe l'ordre décroissant de la taille des groupes politiques auxquels appartiennent ses membres.

En 2022, M^{me} HÜBNER et M. PISAPIA étaient les membres permanents du comité consultatif qui exerçaient la présidence.

2.3 Réunions en 2022 et 2023

Le calendrier des réunions du comité consultatif pour l'année 2022 a été adopté le 26 avril 2022 et le comité consultatif s'est ensuite réuni à huit reprises aux dates suivantes:

Calendrier des réunions qui ont eu lieu en 2022

Mardi 26 avril (réunion constitutive)
Mardi 17 mai
Mercredi 15 juin
Mardi 5 juillet
Mercredi 14 septembre
Mardi 27 septembre
Mardi 18 octobre
Mardi 13 décembre

Le 13 décembre 2022, le comité consultatif a adopté son calendrier des réunions pour 2023:

Calendrier des réunions pour 2023

Mardi 17 janvier
Mardi 28 février
Mardi 28 mars
Mardi 25 avril
Mardi 30 mai
Mardi 27 juin
Mardi 18 juillet
Mardi 19 septembre
Mardi 24 octobre
Mardi 14 novembre
Mardi 5 décembre

2.4 Missions

Le comité consultatif est chargé:

- de fournir aux députés qui en font la demande des orientations sur l'interprétation et l'application des dispositions du code de conduite.

Selon l'article 7, paragraphe 4, premier alinéa, du code de conduite, le comité consultatif donne ces orientations à titre confidentiel et dans les trente jours calendaires. Tout député peut s'adresser au comité en lui demandant des orientations sur l'interprétation et l'application des dispositions du code et a le droit de s'appuyer sur ces orientations;

- d'évaluer les cas allégués de violation du code de conduite et de conseiller le Président quant aux éventuelles mesures à prendre.

Cette évaluation est effectuée à la demande du Président, en vertu de l'article 7, paragraphe 4, second alinéa, et de l'article 8 du code de conduite.

Lorsqu'il y a des raisons de penser qu'un député a peut-être enfreint le code de conduite, le Président en fait part au comité consultatif, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas manifestement vexatoire. Le comité consultatif examine alors les circonstances de la violation alléguée et peut entendre le député concerné. Le comité formule une recommandation au Président quant à une éventuelle décision.

Si, compte tenu de cette recommandation, le Président conclut que le député concerné a effectivement enfreint le code de conduite, il adopte une décision motivée fixant une sanction, conformément à l'article 176 du règlement intérieur.

2.5 Travaux réalisés pendant l'année écoulée

2.5.1 Violations potentielles du code de conduite

En 2022, la Présidente a saisi le comité consultatif de deux violations potentielles du code de conduite.

La saisine concernait une situation présumée de conflit d'intérêts concernant la participation d'un député au vote d'une résolution du Parlement et une activité extérieure menée parallèlement à l'exercice du mandat de député, ainsi que tout «abus d'influence» éventuel au sens de l'article 2, point b), du code de conduite.

Dans son évaluation, le comité consultatif a relevé que les députés doivent éviter tout comportement irresponsable qui semble donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou potentiel et que les obligations de divulgation, notamment la déclaration d'intérêts financiers du député, visent également à «informer le public des risques de conflits d'intérêts pesant sur les [députés]»¹.

Dans sa recommandation à la Présidente, le comité consultatif, après avoir entendu le député concerné, a conclu qu'aucune violation du code de conduite n'avait pu être établie en l'espèce.

¹ Arrêt du Tribunal du 15 juillet 2015, Dennekamp/Parlement, T-115/13, EU:T:2015:497, point 106.

2.5.2 Orientations en matière d'interprétation et d'application du code de conduite

Au cours de l'année, le comité consultatif a reçu, au titre de l'article 7, paragraphe 4, premier alinéa, trois demandes officielles d'orientations sur l'interprétation et l'application du code de conduite de la part de députés.

- Conflit d'intérêts et activité professionnelle du conjoint

Le premier cas concernait une demande d'orientation d'un député sur une situation potentielle de conflit d'intérêts en ce qui concerne une nomination en tant que rapporteur pour un dossier spécifique et l'activité professionnelle du conjoint.

Le comité consultatif a porté à sa connaissance les règles applicables en vertu du code de conduite et, en particulier, l'obligation faite aux députés de prendre les mesures nécessaires pour régler un conflit d'intérêts.

Le comité a également souligné que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne existant à ce jour a précisé que le code de conduite, dans son article 3, définit le «conflit d'intérêts» non seulement comme un intérêt privé qui influence effectivement le député dans l'exercice de ses fonctions, mais aussi comme une situation «dans laquelle l'intérêt identifié peut, aux yeux du public, paraître influencer sur [l']exercice impartial et objectif des fonctions officielles» du député².

Le comité consultatif a estimé que l'activité professionnelle du conjoint pouvait, aux yeux du public, paraître influencer sur l'exercice des fonctions du député en tant que rapporteur, même si le député agissait de manière impartiale et objective et qu'aucun intérêt personnel réel n'influait indûment l'exercice des fonctions du rapporteur.

C'est pourquoi le comité consultatif a recommandé au député d'envisager de renoncer à la fonction de rapporteur dans le dossier concerné pour prévenir tout conflit d'intérêts réel ou potentiel.

- Conflit d'intérêts et activités extérieures

La deuxième demande d'orientation portait sur l'appartenance d'un député à des commissions et l'activité exercée parallèlement au mandat.

Dans ce cas, le comité consultatif a rappelé que toute activité régulière rémunérée doit figurer dans la déclaration d'intérêts financiers du député, conformément à l'article 4, paragraphe 2, point c), du code de conduite, et que cette déclaration doit être faite de manière précise afin de respecter la lettre et l'esprit du code de conduite, notamment en vue d'informer le public de tout risque potentiel de conflit d'intérêts.

En outre, le comité consultatif a estimé qu'il ne pouvait être exclu que les travaux du député puissent conduire à une situation de conflit d'intérêts, compte tenu notamment des compétences des commissions en question.

² Arrêt du Tribunal du 15 juillet 2015, Dennekamp/Parlement, T-115/13, EU:T:2015:497, point 106.

Par conséquent, le comité consultatif a estimé que le député devrait accorder une attention particulière aux obligations générales et spécifiques en matière de divulgation, ainsi qu'à l'obligation de remédier à tout conflit d'intérêts réel ou potentiel, conformément à l'article 3 du code de conduite, en s'abstenant de participer à des activités parlementaires (y compris la rédaction d'amendements et la participation au vote) ou professionnelles dans des domaines susceptibles d'affecter l'une ou l'autre activité.

- Conflit d'intérêts et détention d'actions

Le dernier cas portait sur la possibilité de détenir et de recevoir des actions, tout en divulguant cette information dans la déclaration d'intérêts financiers, et l'existence ou l'absence d'un conflit d'intérêts en cas de détention minoritaire d'actions, et en cas de réunions avec des représentants de la société concernée.

Dans ce contexte, le comité consultatif a fait observer que le code de conduite ne prévoit aucune obligation générale de déclarer toutes les actions qu'un député peut détenir. Toutefois, pour des raisons de transparence et afin d'informer le public de tout risque potentiel de conflit d'intérêts, «la participation à une entreprise ou à un partenariat, lorsque des répercussions sont possibles sur la politique publique, ou lorsque cette participation confère au député une influence significative sur les affaires de l'organisme en question» doit être déclarée dans la déclaration d'intérêts financiers du député. Il en va de même pour «tout autre intérêt financier qui pourrait influencer l'exercice des fonctions du député» et pour toute «participation aux comités ou conseils d'administration d'entreprises» (article 4, paragraphe 2, points d), f) et h) du code de conduite).

Le comité consultatif a estimé qu'un petit actionnaire pouvait se trouver en situation de conflit d'intérêts au sens de l'article 3 du code de conduite, étant donné que le faible pourcentage d'actions détenues dans une société donnée n'empêchait pas l'existence éventuelle d'un intérêt personnel susceptible d'influer indûment sur l'exercice des fonctions de député.

Le comité a également estimé que toute divulgation de réunions, obligatoire ou volontaire, est sans préjudice de l'obligation faite au député de résoudre le conflit d'intérêts conformément au code de conduite.

Compte tenu de ce qui précède, le comité consultatif a recommandé au député de ne pas participer à l'élaboration des amendements et de ne pas participer au vote en commission et/ou en plénière et de ne pas exercer certaines fonctions sur des sujets susceptibles de donner l'impression au public que le député se trouve dans une situation de conflit d'intérêts par rapport à la société dont il détient des actions.

En outre, tout au long de la période considérée, le secrétariat du comité a continué, comme il le fait de longue date, à répondre aux questions posées par les députés ou leurs assistants afin de les aider à appliquer correctement les dispositions du code et de ses mesures d'application.

2.5.3. Améliorer le fonctionnement du comité et sensibiliser les députés

Le comité consultatif est convaincu que la mise en œuvre effective des règles du Parlement en matière de déontologie, d'intégrité et de transparence est essentielle pour préserver la dignité du Parlement et la confiance des citoyens. C'est pourquoi, en s'appuyant sur

l'expérience acquise, le comité a réfléchi à la manière d'améliorer son fonctionnement et le cadre existant pour servir au mieux l'institution et les députés.

Le comité consultatif s'est penché sur des questions telles que la portée de l'avis non contraignant qu'il pourrait fournir au Président, et les meilleures manières de communiquer avec les députés et de les sensibiliser aux obligations en matière de déontologie, d'intégrité et de divulgation, y compris en matière de «conflits d'intérêts», notamment en faisant un meilleur usage du rapport annuel publié par le comité.

Le comité a également envisagé d'examiner les éventuelles lacunes dans la mise en œuvre des règles applicables et était déterminé à réfléchir à des améliorations plus larges.

Cette réflexion se poursuivra dans le cadre de la mise en œuvre des propositions sur le thème «Renforcer l'intégrité, l'indépendance et l'obligation de rendre des comptes – Premières mesures», qui est un document qui a été approuvé par la Conférence des présidents le 8 février 2023, et de la mise en œuvre des mesures à moyen et long terme.

3 ACTIVITÉS LIÉES AU CODE DE CONDUITE

3.1 Présentation et mise à jour des déclarations d'intérêts financiers des députés

En vertu de l'article 4, paragraphe 1, du code de conduite, les députés au Parlement européen présentent sous leur responsabilité personnelle une déclaration d'intérêts financiers au Président avant la fin de la première période de session consécutive aux élections au Parlement européen (ou, en cours de législature, dans les 30 jours suivant leur entrée en fonction au Parlement). En 2022, 30 nouveaux députés ont présenté leur déclaration d'intérêts financiers.

L'article 4, paragraphe 1, dispose en outre que les députés déclarent tout changement influant sur leur déclaration avant la fin du mois qui suit ledit changement. Du fait de cette obligation, 69 déclarations mises à jour ont été présentées à la Présidente par 58 députés, au cours de l'année 2022.

3.2 Procédure de contrôle des déclarations d'intérêts financiers des députés

L'article 9 des mesures d'application du code de conduite définit les modalités de la procédure de contrôle que doit mener le service compétent au regard de la déclaration d'intérêts financiers des députés.

Dès lors qu'il existe une raison de penser qu'une déclaration comporte manifestement des informations erronées, désinvoltes, illisibles ou incompréhensibles, l'unité Administration des députés de la DG Présidence procède, au nom du Président, à un contrôle général de vraisemblance à des fins de clarification. Le député concerné dispose d'un délai raisonnable pour réagir. Lorsque les clarifications ainsi apportées sont jugées insuffisantes et que le contrôle ne résout donc pas le problème, le Président prend une décision quant à la procédure à suivre. En 2022, le cas ne s'est pas présenté.

Tout au long de l'année, la procédure de contrôle s'applique aux nouvelles déclarations présentées par les nouveaux députés qui prennent leurs fonctions au cours de la législature. Elle s'applique également aux versions modifiées des déclarations existantes.

3.3 Statistiques

		2019 2 nd semestre	2020	2021	2022
Déclarations d'intérêts financiers	Nouvelles déclarations (nouveaux députés)	759	39	9	30
	Mises à jour	47	129	93	69
	Total	806	168	102	99
Déclarations de participation à des manifestations organisées par des tiers		79	31	56	82
Notifications de cadeaux		0	3	1	52

4 ADMINISTRATION

L'unité Administration des députés de la direction générale de la Présidence assure le secrétariat du comité consultatif et a été désignée par le secrétaire général comme le service compétent visé aux articles 2, 3, 4 et 9 des mesures d'application du code de conduite. Elle peut être contactée à l'adresse suivante:

Advisory.Committee@europarl.europa.eu

Parlement européen
Secrétariat du comité consultatif sur la conduite des députés
60, rue Wiertz
SPA AK 07B022
B-1047 Bruxelles